

# ACCORD DE CONFIDENTIALITÉ « Entreprise »

## Accord de confidentialité et de protection des données pour une entreprise externe en relation d'affaires avec l'Administration cantonale vaudoise

### OBJET

Cet accord de confidentialité précise les points sur lesquels les entreprises effectuant des travaux pour le compte de la Direction générale du numérique et des systèmes d'information de l'Administration cantonale doivent s'engager en matière de sécurité de l'information et de protection des données.

Les prescriptions contenues dans ce document s'ajoutent à celles déjà applicables en ce domaine, notamment celles découlant des législations fédérales et cantonales, soit le droit pénal et civil et en particulier les articles. CO 97 et suivants, CPS 143, 143bis, 144, 144<sup>bis</sup>, 147 et 179<sup>novies</sup>, les lois sur la protection des données personnelles (LPrD, LPD), ainsi que, selon la situation, la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud (LPers).

Cet accord de confidentialité est motivé par le fait que les entreprises et leurs employés peuvent, dans l'exercice de leur fonction, avoir accès à des données, à des informations ou à des processus de l'Etat dont le caractère est confidentiel.

### CONFIDENTIALITÉ

Tout prestataire de service qui conçoit, installe ou utilise des ressources de l'Etat de Vaud peut être amené à travailler sur des informations qui peuvent être confidentielles. L'Etat insiste sur l'importance de la confidentialité. Il revient au responsable de traitement de définir la classification des informations traitées. Les informations pouvant être divulguées sont publiques ou autorisées par une autorité, fonction ou loi.

### PROTECTION DES DONNÉES

La protection de la vie privée et des données personnelles est un sujet sensible. C'est la raison pour laquelle la législation prévoit que leur traitement ne peut se faire que si une base légale l'autorise ou s'il sert à l'accomplissement d'une tâche publique ou qu'un consentement l'autorise. Des exigences sécuritaires renforcées sont exigées pour le traitement de données sensibles (opinions, sphère intime, procédures judiciaires, etc.) ou de profils de la personnalité.

### PRESCRIPTIONS

Toute entreprise qui conçoit, installe, traite, utilise ou supporte des ressources informatiques de l'Etat de Vaud prend l'engagement et la responsabilité pour ses collaborateurs de :

1. Annoncer dans des plus brefs délais, à l'entité de sécurité de la DGNSI ou au Service-Desk, toute tentative de violation, les failles de sécurité ou vulnérabilités identifiées, la perte ou le vol de données ou de matériel de l'ACV, ainsi que tout comportement litigieux ou suspect.
2. Tout intervenant doit contribuer activement à la protection et sécurité des données contre tout accès, utilisation, modification, divulgation ou destruction non autorisés ;
3. Etre conscient que les actions effectuées sur les systèmes de l'ACV sont journalisées et surveillées.
4. Ne pas révéler, utiliser, transmettre ou divulguer à des tiers non expressément autorisés des faits ou des informations auxquelles elle aurait accès.
5. Garder le secret même après la fin des travaux et tant que l'exige la sauvegarde des intérêts légitimes de l'Etat de Vaud.

6. Stocker de manière sécurisée et confidentielle les données reçues, utilisées ou créées lors des travaux (papier également).
7. Ne pas réaliser de copie non autorisée de données, sous quelque forme que ce soit, même à des fins de tests.
8. Anonymiser les données qu'elle doit utiliser pour ses travaux. Dans le cas où cela n'est pas raisonnablement possible elle doit se limiter aux éléments strictement nécessaires à l'exécution de son travail.
9. Ne pas chercher à connaître le(s) mot(s) de passe d'un autre utilisateur ni tenter d'accéder à des programmes ou des données informatiques pour lesquels elle n'a pas d'autorisation formelle.
10. Conserver de manière confidentielle les mots de passe qu'elle utilise ou dont elle est responsable dans le cadre de ses fonctions normales et changer ceux-ci régulièrement.
11. Changer immédiatement tous les mots de passe dont elle saura que leur intégrité ou leur confidentialité est compromise.
12. Utiliser les logiciels conformément aux accords de licence négociés avec les fournisseurs et ne pas réaliser de copie non autorisée.
13. Une fois la prestation terminée, toutes les données qui ont pu être traitées, sous quelque format que ce soit, doivent être détruites.

## PROTECTION DES TRAVAILLEURS

Lorsque le règlement cantonal relatif à la loi sur les marchés publics (RLMP-VD) s'applique, les clauses décrites ci-après, relatives à la protection des travailleurs, aux conditions de travail et de salaire, ainsi qu'à l'égalité de traitement entre hommes et femmes, sont obligatoires.

Afin que le pouvoir adjudicateur soit en mesure de connaître, lors du dépôt des offres, l'identité des différents participants au marché (par exemple: sous-traitants, fournisseurs) et puisse les faire contrôler pour s'assurer du respect des conditions de travail et de salaire, avant de les approuver, toute entreprise prend l'engagement et la responsabilité d'appliquer les clauses suivantes relatives à la sous-traitance :

1. Pour les prestations fournies en Suisse, l'adjudicataire/fournisseur s'engage à respecter les dispositions relatives à la protection des travailleurs et aux conditions de travail et de salaire, ainsi que l'égalité de traitement entre hommes et femmes. Les conditions de travail et de salaire sont celles fixées par les conventions collectives et les contrats-types de travail; en leur absence, ce sont les prescriptions usuelles de la branche professionnelle qui s'appliquent.
2. L'adjudicataire/fournisseur déclare avoir payé les cotisations sociales et les primes d'assurance, ainsi que les autres contributions prévues par les conventions collectives de travail étendues et les contrats-types de travail.
3. Pour les prestations exécutées à l'étranger, l'adjudicataire/fournisseur s'engage à observer au minimum les conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail mentionnées à l'annexe 2 du règlement du 7 juillet 2004 d'application de la loi du 24 juin 1996 sur les marchés publics (RSV 726.01.1; RLMP-VD).
4. Si l'adjudicataire/fournisseur fait appel à des tiers, notamment à des sous-traitants, pour l'exécution du contrat, il s'assure que ceux-ci respectent toutes les obligations mentionnées aux paragraphes qui précèdent, en les surveillant et en organisant des contrôles à cet effet. L'adjudicataire/fournisseur oblige par contrat ses sous-traitants à respecter les obligations susmentionnées.
5. Sur demande, l'adjudicataire/fournisseur doit prouver que lui et ses sous-traitants respectent les dispositions relatives à la protection des travailleurs et aux conditions de travail et de salaire, et que leurs cotisations aux institutions sociales et leurs impôts ont été payés.

6. Pour chaque violation par l'adjudicataire/fournisseur ou par l'un de ses sous-traitants de l'une des obligations mentionnées aux paragraphes qui précèdent, l'adjudicataire/fournisseur doit payer à l'adjudicateur une peine conventionnelle s'élevant à 10 % de la rémunération, hors TVA, de chaque contrat, mais au minimum à CHF 25'000 par cas.
7. La peine conventionnelle est exigible au jour de la violation dédites obligations.
8. Le soumissionnaire est tenu d'annoncer le nom et le siège de tous les participants suisses ou étrangers à l'exécution du marché, de même que le type, l'objet et l'importance des travaux ou services sous-traités.

## RESPONSABILITES ET SANCTIONS

Le non respect de ces prescriptions entrainera l'application de sanctions conformément à la loi et le cas échéant de demande de dédommagement pour le tort causé. L'accès aux ressources informatiques de la DGNSI et de l'Etat de Vaud est subordonné à la signature du présent document.

## ACCEPTATION

Par leur signature, les responsables de l'entreprise certifient qu'ils ont pris connaissance des dispositions législatives et réglementaires exposées ci-dessus et qu'ils s'engagent à les respecter et à les faire respecter par toutes les personnes qu'ils ont contractuellement, directement ou indirectement engagées dans le cadre des travaux exécutés pour le compte de l'Etat de Vaud.

Désignation de l'entreprise.....

Adresse .....

Responsables, selon inscription au Registre du commerce :

Nom ..... Prénom .....

Date ..... Lieu .....

Signature .....

Nom ..... Prénom .....

Date ..... Lieu .....

Signature .....

Répondant ACV      Service / entité / nom .....

Objet / projet .....

*Original à classer dans le dossier fournisseur avec le premier contrat.*

*Copie remise à l'entité Achats et Contrats de la DGNSI (achats-contrats@vd.ch).*